

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4163/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Affaire :

**Monsieur SOUMAHORO
HAMED**

Contre/

**Madame BOATENG
ANTONY**

DECISION :

Contradictoire

Nous déclarons incompétent pour
connaître de la présente action au profit
de la juridiction présidentielle du tribunal
de première instance d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge du
demandeur.

30 20
AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 DECEMBRE 2017

**L'an deux mil dix-sept
Et le six Décembre**

Nous, **TOURE AMINATA**, Vice-présidente déléguée
dans les fonctions du Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 21 Novembre 2017,
Monsieur SOUMAHORO HAMED a fait servir
assignation à Monsieur BOATENG ANTONY d'avoir à
comparaître devant la juridiction présidentielle de ce
siège aux fins d'entendre :

- Ordonner l'expulsion du défendeur des lieux loués
qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que
de tous occupants de son chef ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à
intervenir ;
- Condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur SOUMAHORO
HAMED expose qu'il est propriétaire d'un local qu'il a,
suivant contrat de bail à usage d'habitation, donné en
location à Monsieur BOATENG ANTONY moyennant un
loyer mensuel de cent mille (100.000) francs CFA ;

Il indique que ce dernier ne s'acquitte pas régulièrement
de son obligation de payer le loyer, mise à sa charge, de
sorte qu'il reste lui devoir la somme de quatre cent mille
(400.000) francs CFA, représentant quatre (04) mois de
loyers échus et impayés allant de Juillet à Octobre 2017 ;

Il ajoute qu'il lui a servi une mise en demeure en date du
11 Octobre 2017, qui est restée infructueuse ;



Il fait observer que le non-respect du paiement des loyers mis à la charge du défendeur, lui cause un préjudice qui s'aggrave de jour en jour ;

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction des référés la résiliation du contrat de bail le liant au défendeur, l'expulsion de celui-ci des lieux loués qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Il sollicite par ailleurs que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

Le défendeur n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

La juridiction de céans a appelé les observations des parties sur l'exception d'incompétence soulevée d'office, mais elles n'en ont pas fait ;

DES MOTIFS

Sur la compétence de la juridiction des référés du Tribunal de commerce d'Abidjan

Le demandeur sollicite l'expulsion du défendeur des lieux loués qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Celui-ci n'a produit au dossier aucun contrat de bail, mais a signifié dans son acte d'assignation que le contrat de bail le liant au défendeur est un contrat de bail à usage d'habitation ;

Or, L'article 3 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce dispose : « *La compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par des lois spéciales* » ;

L'article 9 de la même loi, ajoute que : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de*

l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;

- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En l'espèce, ni le demandeur ni le défendeur n'ont la qualité de commerçant au sens de l'article 2 de l'acte uniforme portant droit commercial général ;

En outre, l'objet du contrat en l'espèce, un bail à usage commercial n'a aucun caractère commercial et est plutôt purement civil ;

Le Tribunal de commerce d'Abidjan n'étant pas compétent en cette matière, sa juridiction présidentielle encore moins ne peut connaître d'un tel litige ;

Il y a lieu, en conséquence, de décliner notre compétence et de nous déclarer incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction présidentielle

du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il sied de lui faire supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaitre de la présente action au profit de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge du demandeur.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

N° 0028 6027

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 15 DEC. 2017
REGISTRE A.J. Vol. ... F° 104
N° 2236 Bord 630 / 50
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre